MINISTERE DES INFRASTRUCTURES
ET DES TRANSPORTS

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail - Liberté - Patrie

DECRET N° 2015-087 /PR
portant création du comite national d'hydrographie,
d'océanographie et de la cartographie marine

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du Premier ministre,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu l'ordonnance n° 29 du 12 août 1971 portant code de la marine marchande ;

Vu l'ordonnance n° 67-012 du 7 avril 1967 portant création du port autonome de Lomé, modifiée notamment par l'ordonnance n° 79-11 du 20 mars 1979 ;

Vu le décret n° 2014-113/PR du 30 avril 2014 relatif à l'Action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2015-026/PR du 27 mars 2015 portant création, attributions et organisation du comité national de sureté maritime ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 5 juin 2015 portant nomination du premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article 1er : Il est créé sous l'autorité du Haut Conseil pour la Mer (HCM) un Comité National d'Hydrographie, d'Océanographie et de la Cartographie marine ci-après désigné « CNHOC».

Article 2 : Le comité national d'hydrographie, d'océanographie et de la cartographie marine a pour mission de :

- contribuer à la définition de la politique nationale dans les domaines de l'hydrographie, de l'océanographie et de la cartographie marine ;
- approuver les programmes de développement de l'hydrographie, de l'océanographie et de la cartographie marine ;
- assurer l'harmonisation des actions des services publics et toutes autres parties intervenant dans lesdits domaines ;
- participer aux réseaux de recherche en hydrographie par l'établissement et l'entretien de relations suivies avec les organismes de recherche dans le domaine de l'hydrographie et de l'océanographie ;

- représenter le Togo au sein des commissions hydrographiques qui traitent des responsabilités hydrographiques et cartographiques internationales et qui favorisent la coopération technique dans ce domaine ;
- contribuer à l'action de l'Etat en mer (expertise, études d'impacts et référent en matière de délimitation des frontières maritimes) ;
- contribuer à l'élaboration des cartes marines et documents nautiques ;
- élaborer à l'attention du HCM un rapport annuel comprenant ses recommandations concernant lesdits domaines.

Article 3 : Le Comité national d'hydrographie, d'océanographie et de la cartographie marine est constitué de seize (16) membres suivants :

- le conseiller pour la mer ou son représentant ;
- un (1) représentant du ministère chargé du plan ;
- un (1) représentant du ministère chargé de l'hydraulique ;
- un (1) représentant du ministère chargé de l'élevage ;
- un (1) représentant du ministère chargé des mines ;
- un (1) représentant du ministère chargé de l'énergie ;
- un (1) représentant du ministère chargé de l'environnement ;
- le directeur des affaires maritimes, représentant le ministère chargé des infrastructures et des transports ;
- un (1) représentant de l'enseignement supérieur ;
- le préfet maritime ;
- le directeur général de la cartographie et du cadastre ;
- le directeur général du port autonome de Lomé ;
- le chef d'état-major de la marine ;
- un (1) représentant de l'Organisme national de l'action de l'Etat en mer ;
- un (1) représentant du comité national de sureté maritime ;
- un (1) représentant du ministre chargé des affaires étrangères.

Article 4 : L'Etat met à la disposition du comité, les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 5 : Le comité se réunit au moins une fois par an conformément aux textes prévus par ses statuts.

Article 6 : Les règles de fonctionnement du comité sont fixées par son règlement intérieur.

Article 7 : La présidence du comité est assurée par le préfet maritime.

La direction générale de la cartographie et du cadastre assure le secrétariat du comité national d'hydrographie, d'océanographie et de la cartographie marine.

Article 8 : Pour le bon accomplissement de ses missions, le comité prend toutes les dispositions nécessaires permettant au Togo de sauvegarder ses intérêts maritimes dans les domaines précités et d'honorer les engagements pris en vertu des conventions internationales pertinentes.

Les administrations concernées collaborent à cette fin, et ce conformément aux dispositions de l'article 2 du présent décret.

Article 9 : La direction générale de la cartographie du cadastre participe à la commercialisation et à la diffusion des cartes marines et documents nautiques nécessaires à la navigation.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation seront fixées par une convention conclue entre les administrations concernées et le comité.

Article 10 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Article 11 : Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 NOV 2015

Le Président de la République

SIGNE

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

SIGNE

Selom Komi KLASSOU

Le ministre des infrastructures
et des transports

SIGNE

Ninsao GNOFAM

Pour ampliation
Le Secrétaire général
de la Présidence de la République

Dalé Patrick TEVI-BENISSAN